



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le **21 MARS 2016**

Le directeur, chargé des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Circulaire DGP/SIAF/2016/005 et NOR MCCC1067812C

Circulaire relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives

Textes de référence :

- Code du patrimoine ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

La présente instruction remplace la circulaire 2004/004 du 20 février 2004 relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives. Elle fixe les principes et les procédures à suivre pour l'attribution par les préfets de région, après instruction par les services du ministère de la Culture et de la Communication, de l'aide de l'État, conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

1. Le contexte institutionnel

1.1 Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales

En vertu du code du patrimoine, les collectivités territoriales doivent conserver leurs archives définitives dans un bâtiment public. L'article R. 212-54 du code du patrimoine prescrit que « les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. Toute attribution de subvention en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 est subordonnée au visa technique de la direction générale des patrimoines [SIAF] ».

Le contrôle scientifique et technique est régi par les articles L. 1421-1 à L. 1421-3 du code général des collectivités territoriales et les articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 du code du patrimoine. Il est exercé par le directeur général des patrimoines sous l'autorité du ministre chargé de la Culture et de la Communication, ou par ses représentants.

Conformément aux articles R. 212-49 et R. 212-50 du code du patrimoine, le contrôle de l'État est exercé par les services de la direction générale des patrimoines (SIAF) sur l'ensemble des archives des collectivités territoriales, par les directeurs des services départementaux d'archives des départements chefs-lieux de région sur les archives régionales, par les directeurs des services départementaux d'archives sur les archives des établissements départementaux et sur les archives des communes et de leurs groupements dans la limite du département.

1.2. Les rôles respectifs de la direction générale des patrimoines (SIAF) et des directions régionales des affaires culturelles

Dans la pratique, toute collectivité territoriale ou son groupement qui souhaite entreprendre des travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives doit donc solliciter l'avis du préfet. **Le visa technique de l'État est obligatoire en cas de demande de subvention.** Il est donné par le directeur, chargé des Archives de France, par délégation du ministre chargé de la Culture et de la Communication, après instruction menée par le Service interministériel des Archives de France (SIAF) avec le concours, le cas échéant, de l'inspection des patrimoines.

Sur le plan financier, le SIAF délègue aux DRAC, par l'intermédiaire de la sous-direction des affaires financières et générales de la direction générale des patrimoines et du département de l'action territoriale du secrétariat général, le montant arbitré des subventions en autorisations d'engagement et crédits de paiement. Le directeur régional des affaires culturelles en propose la répartition au préfet de région qui l'affecte par projet après avis du Comité de l'administration régionale (CAR) et du contrôleur financier déconcentré.

1.3. Les rôles respectifs du directeur du service départemental d'archives et du conseiller pour les archives à la DRAC

Le *directeur du service départemental d'archives*, chargé, par délégation du préfet de département, du contrôle de l'État sur les archives publiques, a un double rôle : contrôle scientifique et technique du projet au sens du code du patrimoine tel que décrit ci-dessus d'une part, action de conseil, d'information et de développement du réseau des archives d'autre part. En effet, au-delà de son strict rôle réglementaire, le directeur du service départemental d'archives a pour mission

essentielle de conseiller l'ensemble des acteurs locaux, de synthétiser l'information sur les projets des collectivités de son département, voire, autant que possible, de mettre en place une politique départementale concertée de développement du réseau des archives. Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie territoriale qui ait pour but de doter, dans les meilleures conditions de qualité, d'efficacité et d'économie, l'ensemble des services publics et des collectivités du département de services d'archives qui soient en mesure de jouer, au plus près possible des populations, leur rôle administratif, scientifique et culturel.

Les directeurs des services départementaux d'archives sont, en tant que premiers utilisateurs, associés à toutes les phases de la conception et des travaux.

Au sein de la direction régionale des affaires culturelles, le *conseiller pour les archives* a pour rôle essentiel de faire prendre en compte les questions d'archives dans la politique culturelle d'ensemble de l'État au niveau régional et d'instruire, en liaison avec leur secrétaire général, les demandes budgétaires, de conseiller l'ensemble des interlocuteurs sur le montage des dossiers (en coordination avec les directeurs des services départementaux d'archives), de servir d'intermédiaire entre les collectivités territoriales et l'administration centrale. Il s'appuie sur l'expertise scientifique et technique des directeurs des services départementaux d'archives et sur leur mission de développement du réseau des archives.

2. Les projets subventionnables

2.1. Les services bénéficiaires

Les subventions peuvent concerner les services d'archives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant à leur tête un agent qualifié, rémunéré (c'est-à-dire non bénévole), permanent (c'est-à-dire titulaire de la fonction publique ou contractuel de longue durée) et consacrant au domaine des archives une part suffisante (selon la taille du service) de son temps de travail.

Le projet subventionné doit contribuer à offrir au service une palette de moyens lui permettant de réaliser l'ensemble des fonctions d'un service d'archives : collecte et sélection, conservation, traitement intellectuel et matériel, communication et mise en valeur. Il est évidemment nécessaire que le projet prenne en compte les besoins prévisibles de locaux à longue échéance, notamment en matière d'accueil des versements sur tous supports et d'évolution des publics. Une prévision sur un délai de 20 à 30 ans paraît raisonnable. Le projet architectural devra toujours être accompagné d'une note exposant les objectifs administratifs, scientifiques et culturels de la collectivité et décrivant les moyens mis en œuvre (personnel, budgets, moyens informatiques, etc.) pour au moins les trois premières années du nouvel équipement.

Ainsi, sont éligibles aux concours de l'État :

- 1) les Archives départementales ;
- 2) les Archives régionales ;
- 3) les Archives des communes ou de leurs groupements de plus de 20 000 habitants.

Afin d'éclairer les choix des maîtres d'ouvrage, il est raisonnable d'envisager qu'un service d'archives d'une ville de 20 000 habitants comporte des magasins d'une capacité de 2 000 m linéaires (cette capacité incluant les besoins à échéance de 20 à 30 ans) et une surface utile d'espaces ouverts au public, de traitement interne et de bureaux d'environ 200 m². Ces

indications ne sauraient interdire a priori l'examen attentif et au cas par cas de projets qui proposeraient des dimensions inférieures, afin d'engager un dialogue constructif avec les maîtres d'ouvrage visant à les améliorer ;

4) les Archives des communes et de leur groupement de moins de 20 000 habitants pourront être également subventionnées après examen attentif du projet, dans la mesure où elles respecteront les conditions générales exposées dans les deux premiers paragraphes du présent chapitre, la surface minimum subventionnable étant fixée à 200 m² de surface utile (magasins compris).

2.2. Les éléments subventionnables du projet

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (art. 2) autorise le financement « des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. »

Le SIAF apporte son aide aux phases du projet qui correspondent à des dépenses spécifiques aux archives, une fois la localisation et le programme du projet définitivement assurés. Peuvent être subventionnés :

- la construction de bâtiments neufs ;
- l'extension et/ou le réaménagement de bâtiments anciens ;
- la réhabilitation de bâtiments ;
- le premier équipement spécifique installé au moment de la construction, de l'extension ou du réaménagement : rayonnages, mobilier de salle de lecture ou de salle d'exposition, matériels d'ateliers, matériels informatiques (hors bureautique) ;
- le remplacement d'équipements techniques de première importance (installations de traitement climatique, installations d'extinction automatique d'incendie, etc.) arrivés à obsolescence.

Ces dépenses incluent les honoraires de la maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC), les travaux de gros et de second œuvre, les imprévus, et les assurances de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.

Les études de programmation architecturale ou d'organisation, les études techniques (traitement de l'air, rayonnages, par exemple), les études portant sur les systèmes informatiques ainsi que les études de faisabilité peuvent faire également l'objet d'une subvention.

En revanche, sont généralement exclues de la base subventionnable les dépenses d'acquisition immobilière, ainsi que les dépenses liées aux contraintes d'urbanisme, aux risques du sol (stabilité, prescriptions archéologiques, etc.), aux espaces verts et au ravalement. Ces dépenses peuvent néanmoins faire l'objet d'un examen spécifique si le projet présente des garanties suffisantes pour la conservation des archives.

Les espaces et aménagements ne relevant pas des missions des services d'archives, intégrés dans le bâtiment, sont, bien entendu, exclus du périmètre subventionnable.

2.3. La dépense subventionnable et le taux de subvention

Le SIAF accorde généralement une subvention d'un montant compris entre 10 et 30% des dépenses subventionnables (hors taxe), sous réserve que le montant total des aides publiques directes ne dépasse pas 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. La subvention n'est pas révisable, sauf modification du programme approuvée par le SIAF.

3. La procédure

3.1. La procédure technique

La procédure technique recouvre différentes phases :

- la définition et la conception du projet ;
- l'obtention du visa du SIAF ;
- le contrôle du suivi de la réalisation des travaux.

Les différentes phases de ce processus, les documents produits et leur circuit sont décrits dans les tableaux ci-après en page 6 et suivantes.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'inciter les responsables de collectivités territoriales à saisir le plus tôt possible, dès la phase d'études et de conception du projet, le directeur du service départemental d'archives et le conseiller pour les archives de la direction régionale des affaires culturelles qui en informeront le SIAF. **Dès lors qu'une délibération a été prise**, la collectivité doit en envoyer une copie au SIAF en précisant si elle demande une subvention de l'État pour son projet.

Une information régulière des directions régionales des affaires culturelles et du SIAF sur l'évolution du projet et l'affinement progressif du coût de celui-ci permet d'anticiper budgétairement sur la procédure suivante.

3.2. La procédure administrative et financière d'attribution de la subvention

Dans un premier temps, dès lors qu'a été prise une délibération de construction d'extension ou de transformation d'un bâtiment d'archives, la collectivité territoriale doit en envoyer une copie au SIAF en précisant si elle demande une subvention de l'État pour son projet.

Ensuite, la procédure est fixée de façon précise par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le dossier à l'appui de la demande de subvention est adressé par le maître d'ouvrage au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), avec copie directe au SIAF. La composition du dossier est fixée par l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (*J. O.* du 29 juin 2003, p. 10970), complété pour le ministère de la Culture et de la Communication par l'arrêté du 17 octobre 2000 (*J. O.* du 20 octobre 2000, p. 16819).

Ce dossier devra comporter le visa technique du SIAF, ainsi que, comme le prévoit l'arrêté du 5 juin 2003, une note détaillée décrivant le service en cause, le projet (objets, objectifs poursuivis, résultats attendus en termes administratifs, scientifiques et culturels) et l'estimation du coût de fonctionnement du nouvel équipement.

Le versement de la subvention de l'État est conditionné par la bonne exécution des travaux et leur conformité au projet approuvé (cf. articles 14 à 16 du décret n° 99-1060). Cela justifie l'envoi régulier des comptes-rendus de chantier à la DRAC pour contrôle et au SIAF pour information. Des états récapitulatifs des dépenses sont à transmettre régulièrement à la direction régionale des affaires culturelles.

Le directeur, chargé des Archives de France



Hervé LEMOINE
Directeur, chargé des archives de France

Hervé LEMOINE

Annexe

Construction/extension de bâtiments ou locaux d'archives soumis au visa technique de la direction générale des patrimoines (SIAF) : circuit des documents de la phase de mise au point du projet à l'achèvement des travaux

Nota : le tableau ci-dessous n'envisage que les travaux soumis au visa du SIAF, c'est-à-dire les travaux subventionnés par l'État, mais il faut rappeler que l'article R. 212-54 du code du patrimoine prescrit que « les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis ».

Le directeur du service départemental d'archives instruit pour le compte du préfet ces demandes d'avis et peut exprimer celui-ci par délégation. Il convient donc de l'associer le plus en amont possible à tous les projets touchant aux conditions de conservation des archives publiques.

La procédure d'attribution de subvention en faveur des projets de bâtiments d'archives des groupements des collectivités territoriales est identique

Les étapes indiquées ci-dessous peuvent être concomitantes.

Étape	Description de la procédure	Document produit	Diffusion	
			à la DRAC	à la DGP
1	Décision de la collectivité sur le principe de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'extension ou de la transformation du bâtiment existant	Délibération de la collectivité ou lettre d'intention Lettre de demande de subvention (projet et études)	Pour information	Pour suite à donner (SIAF/SDPA/BANNR, SIAF/Délégation et IP-A)
2	Établissement d'un document d'orientation par le responsable du service d'archives pour le compte de son autorité de tutelle	Document d'orientation	Pour information	Pour avis (SIAF/SDPA/BANNR, SIAF/délégation et IP-A)
3	Choix du site ou terrain (une visite de l'IP-A ou du SIAF sur place est nécessaire pour l'obtention du visa).	Études, plans, correspondances, délibérations de la collectivité	Pour information	Pour visa (SIAF/SDPA/BANNR) et pour avis (IP-A)
4	Étude confiée ou non à un bureau d'études et débouchant sur la rédaction du programme définitif d'une part, la détermination de l'enveloppe prévisionnelle d'autre part	Programme définitif Étude, le cas échéant	Pour information	Pour avis (SIAF/SDPA/BANNR, SIAF/délégation et IP-A)
5	Concours d'architectes Nota : la procédure de concours pour le choix de l'architecte varie selon les seuils de passation des marchés publics (voir décret du 30 décembre 2009 publié au JO du 31 décembre 2009 modifiant les seuils de passation des marchés publics.)			

Étape	Description de la procédure	Document produit	Diffusion	
			à la DRAC	à la DGP
	Sélection des architectes appelés à concourir par un jury comprenant un représentant de la DRAC et du SIAF	Appels à candidatures, procès-verbal de la réunion du jury	Pour information et convocation	Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)
	Examen préalable des projets par une commission technique plus ou moins structurée comprenant en principe un représentant de la DRAC et du SIAF (l'intervention d'une commission technique n'est pas obligatoire, mais elle très recommandée)	Projets dont plans	Pour information et convocation	Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)
	Réunion du jury comprenant un représentant de la DRAC et du SIAF	Convocation pièces à l'appui, procès-verbal	Pour information et convocation	Pour information et convocation (SIAF/SDPA/BANNR)
	Choix de l'architecte par l'assemblée délibérante	Délibération	Pour information	Pour information (SIAF/SDPA/BANNR et IP-A)
6	Établissement par l'architecte de l'avant-projet sommaire (APS)	Avant-projet dont plans	Pour information	Pour visa (SIAF/SDPA/BANNR) et avis (IP-A)
7	Engagement financier de la collectivité	Envoi du dossier de demande de subvention	Pour instruction	SIAF/Délégation, en coordination avec la DGP/SDAFIG
8	Établissement par l'architecte de l'avant-projet définitif (APD)	Avant-projet dont plans	Pour information	Pour visa technique (SIAF/SDPA/BANNR et avis (IP-A))
9	Lancement de la consultation des entreprises, désignation du coordonnateur santé-sécurité (obligatoire)	DCE, procès-verbal de réunion des commissions d'appel d'offres, ordres de service	Pour information	Pour information (SIAF/SDPA/BANNR et SIAF/délégation)
10	Travaux	Comptes-rendus de chantiers (ou synthèse trimestrielle visée par le directeur des AD dans le cas des autres services que les AD)	Pour contrôle de la procédure	Communication sur demande (SIAF/SDPA/BANNR et SIAF/délégation)
11	Réception définitive des travaux	Procès-verbal	Pour contrôle et certification de service fait	Pour information (SIAF/SDPA/BANNR, SIAF/délégation et IP-A)

Calendrier budgétaire pour un projet de bâtiment :

Année n-1	DRAC	SIAF
Mai	Le conseiller archives réunit les directeurs de services d'archives : recenser les besoins d'études de faisabilité, <u>les projets de bâtiments avec début des travaux en année n</u> et les CP nécessaires en année n	Fiches bâtiment de suivi : établir les fiches des nouveaux projets et des études de faisabilité. Etablissement du montant des subventions. Directives nationales d'orientation pour les archives (DNO)
Juin	Préciser les calendriers et budgets d'investissement (batiment et études) dans <u>le dossier de pré-notification de la DRAC</u> . Estimation des CP nécessaires.	
Juillet		Etude du dossier de pré-notification de la DRAC
Août		Transmission à la DGP du tableau AE et CP des projets de bâtiments/études en vue de la pré-notification aux DRAC
Septembre	Examen des pré-notifications établies par le SIAF et demandes d'ajustements éventuels	
Octobre - Novembre	Conférences des DRAC : ultimes ajustements	Examen des arbitrages à opérer pour les dotations définitives

Pour mémoire, il est rappelé qu'il n'y a plus de possibilité de recevoir une subvention du SIAF si les travaux sur le projet de bâtiment ont démarré (cf. article 5 du décret de 1999). C'est pourquoi il est très important de bien évaluer, à titre d'hypothèse, l'année et/ou le trimestre de début des travaux possible ou probable.

Abréviations utilisées :

DGP : direction générale des patrimoines

SIAF : Service interministériel des Archives de France

Délégation : délégation à la coordination et au pilotage des services publics d'archives (SIAF)

SDPA : sous-direction de la politique archivistique (SIAF)

BANNR : bureau de l'archivage numérique, des normes et référentiels (SIAF)

SDAFIG : sous-direction des affaires financières et générales de la direction générale des patrimoines

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

IP-A : inspection des patrimoines, collègue Archives